

## PROCES VERBAL du 21 JANVIER 2023

### Présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Frédérique PAWLOVSKY, Nathalie RIOU, Bernard ROUSSEAU

### Absents excusés :

Jean-Pierre AUGE **qui donne pouvoir à P.PARFAIT**

Mickaël GENESTE **qui donne pouvoir à F. PAWLOVSKY**

Secrétaire : Patrick PARFAIT

Début de la séance à : 09 heures 30

APPROBATION PV du conseil municipal du 29 novembre 2022 : approuvé à l'unanimité

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 11° de donner , en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC	RECETTE MONTANT TTC
25/11/2022	Reliure registre EC	SEDI	645.77	
30/11/2022	Drainage city stade	IDVERDE	5061.02	
13/12/2022	Eclairage salle conseil	VINCI FACEO	1417.56	
22/12/2022	Achat siège bureau ATSEM	MANUTAN	220.87	
09/01/2023	Contrat assistance informatique	MEDIASELF	840.24	
15/01/2023	Tronçonneuse + perche taille haies	JAMO	1435.20	

\*\*\*\*\*

### **DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M14,

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2022 adopté par délibération n° 2022-014C,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget communal 2022, de mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, 117 570.82 € ainsi répartis :

Comptes d'investissement	Crédits ouverts	¼ des crédits ouverts
20	8 000	2 000
21	139 287.58	34 821.89
23	322 995.75	80 748.93

### **DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES, RESTITUTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION RUE DE L'EGLISE ET RUE DE LA MARGE**

Le Maire présente au Conseil Municipal les plans de financement prévisionnels des travaux rue de l'Eglise et rue de la Marge concernant :

- la dissimulation des réseaux électriques : montant de 12 667.93 € HT (participation du SDE 18 de 50 671.71 € HT soit un total de 63 339.64 € HT)
- la restitution de l'éclairage public : montant de 11 456.28 € HT (participation du SDE 18 de 15 284.32 € HT soit un total de 26 740.60 € HT)
- la dissimulation des réseaux de télécommunication : montant de 10 528.19 € TTC (participation d'Orange de 2 808 € TTC soit un total de 13 336.19 € TTC)

De plus, le Maire propose d'accepter :

- la convention du SDE 18 concernant l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux de télécommunication relatifs à l'enfouissement des réseaux de télécommunication rue de l'Eglise et rue de la Marge
- la convention d'Orange relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques rue l'Eglise et rue de la Marge

	Montant Total		Participation SDE 18 *	Participation Orange	Reste à charge commune	
	HT *	TTC	HT *	TTC	HT *	TTC
Dissimulation des réseaux électriques	63 339.64		50 671.71		12 667.93	
Restitution de l'éclairage public	26 740.60		15 284.32		11 456.28	
Dissimulation des réseaux de télécommunication		13 336.19		2 808.00		10 528.19
<b>TOTAUX en Euros</b>	<b>103 416.43</b>		<b>68 764.03</b>		<b>34 652.40</b>	

\* Les travaux réalisés par le SDE sont toujours Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les plans de financement prévisionnels concernant :

- la dissimulation des réseaux électriques pour un montant de 12 667.93 € HT
- la restitution de l'éclairage public pour un montant de 11 456.28 € HT
- la dissimulation des réseaux de télécommunication pour un montant de 10 528.19 € TTC

Ainsi que :

- la convention du SDE 18 concernant l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux de télécommunication relatifs à l'enfouissement des réseaux de télécommunication rue de l'Eglise et rue de la Marge
- la convention d'Orange relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques rue de l'Eglise et rue de la Marge

Et autorise le Maire à signer les conventions.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Bernard ROUSSEAU demande le calendrier des travaux.

Patrick RICHARD indique que les travaux commenceront par la rue de la Mairie au mois de mars 2023.

Jonathan MAILET demande s'il n'y aura pas de contraintes organisationnelles avec le bus de ville.

Patrick RICHARD explique qu'il y aura une circulation alternée.

### MUTUALISATION FRAIS DE TRANSPORT CCTHB 2021-2022 :

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de règlement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry relative à la mutualisation des frais de transports des élèves de l'école primaire, à destination du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny pour l'année scolaire 2021-2022.

Les frais de transports sont évalués à 14.88 € par enfant pour l'année scolaire 2021-2022.

Soit 37 enfants ayant participé pour l'année 2021-2022, le montant du remboursement total s'élève à 550.56 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, approuvent ce montant et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Patrick RICHARD rappelle que pour l'année 2020-2021, les frais de transports étaient de 4.935 € par enfant (46 enfants : 227.01€). Il précise que le premier appel d'offre effectué par la Communauté de Communes a été déclaré infructueux. Patrick PARFAIT indique qu'effectivement une seule entreprise a répondu à cet appel offre avec une augmentation très importante des frais de transports (33€ / enfant). Un deuxième appel d'offres est en cours.

### LOCATION TERRAIN COMMUNAL ZA 49 :

Dans l'attente de renseignements complémentaires, la délibération ne sera pas prise ce jour.

### TARIFS CANTINE- GARDERIE :

Suite à la mise en place du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pigny – St-Georges-Sur-Moulon, les tarifs de la cantine sont calculés en fonction du quotient familial de chaque famille. Les tarifs de la société API applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 augmentent de 8 % (4.251€ TTC au lieu de 3.936€TTC).

- Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de la cantine pour l'année 2023 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023 de 8% sur chaque tranche.

Les deux communes harmonisent leurs tarifs sur les bases ci-dessous :

Quotient Familial	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
de 0 € à 790 €	3.18 €	<b>3.43 €</b>
de 790.01 € à 1321 €	3.78 €	<b>4.08 €</b>
supérieur à 1321 €	4.03 €	<b>4.35 €</b>

Le Maire propose d'augmenter les tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en suivant l'inflation à savoir 6% :

- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas et que ce tarif soit attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Mr le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pendant la durée du dispositif de l'Etat : (Les deux communes harmonisent leurs tarifs sur les bases ci-dessous )

- \* 1 € : Quotient familial de 0 € à 1000 €
- \* 4.08 € : Quotient familial de 1000.01 € à 1321 €
- \* 4.35 € : Quotient familial supérieur à 1321 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte la grille tarifaire de la restauration suivante :

- \* 1 € : Quotient familial de 0 € à 1000 €
- \* 4.08 € : Quotient familial de 1000.01 € à 1321 €
- \* 4.35 € : Quotient familial supérieur à 1321 €

- décide d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pendant la durée du dispositif de l'Etat  
- autorise le maire à signer tous les documents afférents au dossier

\*\*\*\*\*

Questions diverses : /

- Date du prochain Conseil : 25 mars 2023 à 9 h
- Fin du conseil à : 11 h 00

RICHARD Patrick, Maire		PARFAIT Patrick, 1 <sup>er</sup> Adjoint – secrétaire de séance	
------------------------	---	---	---

	Matin (service gratuit de 8 h 10 à 9 h 00)		Soir (service gratuit de 16 h 25 à 16 h 50)	
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
Tarifs forfaitaire	0.90 €	0.95 €		
Première heure			1.80€	1.91 €
Demi-heure suivante			0.90 €	0.95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 août 2023, les tarifs suivants :

- Cantine : \* 3.43 € : Quotient familial de 0 € à 790 €
- \* 4.08 € : Quotient familial de 790.01 € à 1321 €
- \* 4.35 € : Quotient familial supérieur à 1321 €

Et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Garderie le matin : tarif forfaitaire de 0.95 € de 7 h 30 à 8 h 10 (service gratuit de 8 h 10 à 9 h 00) et garderie le soir : tarif forfaitaire de 1,91 € la première heure et 0.95 € la demi-heure suivante (service gratuit de 16 h 25 à 16 h 50)

#### **TARIFICATION SOCIALE CANTINE SCOLAIRE – « CANTINE A 1 € » :**

Suite à la mise en place du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pigny – St-Georges-Sur-Moulon, les tarifs de la cantine sont calculés en fonction du quotient familial de chaque famille.

Mr le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation. Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. La commune de Pigny ainsi que celle de St-Georges-sur-Moulon sont éligibles à cette mesure et l'accès à la cantine pour les plus démunis permettrait de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il affirme que cette aide financière de l'Etat serait versée aux conditions suivantes :

- Qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporte au moins 3 tranches
- Que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€ par repas et que ce tarif soit attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3€ par repas facturé à 1€ et moins. La convention avec l'Etat est d'une durée de 3 ans.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie par des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien des certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches